

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-21  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Décision n° 01/2022**

**Objet : Virement de crédits n°1 – Budget Annexe Portage Repas Pays d'Orthe et Arrigans**

**Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment l'article R123-21 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L 5212-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Annexe Portage de Repas Orthe et Arrigans à compter de l'exercice 2022,

**VU** la délibération N°2022-26 en date du 12/04/2022, adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe Portage de Repas Orthe et Arrigans

**CONSIDERANT** la délibération 2021-39 en date du 22 juillet 2021 du conseil d'administration relative à la mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**CONSIDERANT** la délibération 2022-03 en date du 15 février 2022 du conseil d'administration relative à l'autorisation de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitre

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au règlement d'une convention pour non désignation de conducteur d'un montant de 450,00€ et d'un besoin supplémentaire de 396,00€ pour régulariser les écritures d'amortissements au vu des investissements réalisés,

**CONSIDERANT** que les virements de crédits sont inférieurs à 7,5% du montant de la section,

**DECIDE**

**Article 1 :** les virements de crédits tels qu'indiqué ci-dessous

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Article (chapitre) : Montant	Article (chapitre): Montant
6815 : Dot. Aux Provisions (68) : - 846,00 €	
6584 : Amendes fiscales et pénales (65) : + 450,00 €	
6811 : Dotations amortissements (042) : + 396,00€	
<b>Total : 0,00 €</b>	<b>Total : 0,00 €</b>

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 28 octobre 2022

Le Président du Centre Intercommunal  
d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans  
**Jean-Marc LESCOUTE**

